

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT**  
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE**  
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

<b>Objet</b>	<b>Habitation</b>	Maison
	<b>Adresse</b>	Avenue de l'Agriculture 102, 4030 Grivegnée
	<b>Propriétaire</b>	[REDACTED]
	<b>Demandeur</b>	[REDACTED]
	<b>Téléphone</b>	[REDACTED]
	<b>A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:</b>	6.5 - Contrôle périodique
		<b>Dérogations appliquées :</b> 8.2.2 - Date d'installation comprise entre le 1/10/81 et le 31/5/2020



<b>Installation</b>	<b>Tension actuelle</b>	2X230V
	<b>Renforcement de puissance du raccordement au réseau public</b>	Non permis
	<b>Code EAN</b>	Non communiqué
	<b>Protection gén.</b>	20A
	<b>Qté tableaux</b>	1
	<b>Qté circuits</b>	12
	<b>Câble compteur-tableau</b>	XVB 4x10mm <sup>2</sup>
	<b>Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)</b>	• 63A 300mA
<b>Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)</b>	• 63A 30mA	

<b>Mesures</b>		
Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) 27.2Ω	Isolement général par rapport à la PDT 26.3MΩ	Appareil utilisé MES015 (METREL MI3100)
<b>Critère</b>	<b>Critère</b>	
1. Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK	6. Protection contre contacts indirects
2. Isolement général par rapport à la PDT	OK	7. Appareillage fixe et à poste fixe
3. Continuité de terre	Pas OK	8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)
4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position
5. Protection contre contacts directs	OK	Pas OK

**Voir infractions détaillées en page suivante.**



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
Tél +32 471 58 07 08  
E-mail info@certigreen.be  
TVA BE 0650 647 987  
www.certigreen.be



P.V. N° GRO-BTD-13-07-23-15771-CP

Date de visite : 13/07/2023

1<sup>re</sup> visite

## Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- G.21. Locaux encombrés, Certaines prises de courant non accessibles n'ont pu être contrôlées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2).

## Observations

- O.2. La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
- O.11. L'installation n'était pas équipée de luminaires lors du contrôle. Mise à la terre obligatoire pour luminaires classe 1, interdite pour classe 2.

## NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1

Installation à faire de nouveau contrôler avant

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions. (avant le 13/07/2024)

### Renforcement de puissance du raccordement au réseau public

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



Grégory  
ROBIN  
0460956734

**Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport.** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Economie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) :** 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction générale de l'Énergie. de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.



**CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé**

**Adresse** Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
**Tél** +32 471 58 07 08  
**E-mail** info@certigreen.be  
**TVA** BE 0650 647 987  
[www.certigreen.be](http://www.certigreen.be)



**P.V. N° GRO-BTD-13-07-23-15771-CP**

**Date de visite : 13/07/2023**

1<sup>re</sup> visite

## Photos annexes

